

Holger Fock

## **Splendeurs et misères du code du droit d'auteur de 2002**

En mars 2002, en promulguant le code sur le contrat de droit d'auteur, le parlement allemand combla une faille qui existait depuis 1966. À cette date, le droit d'auteur allemand avait subi une réforme radicale<sup>1</sup>. Les détails devaient être réglés dans un futur code du contrat de droit d'auteur. Il est resté en souffrance pendant trente-six ans.

Dès 1966, les traducteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur avaient été explicitement placés sous la protection de ce droit ; mais on ne disposait pas encore de règles précises concernant, notamment, la question de la participation des auteurs à l'exploitation de leurs œuvres.

Le code du droit d'auteur adopté en 2002 affirme définitivement que tous les auteurs doivent obtenir une participation adaptée et équitable des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres. Parmi les métiers dans lesquels ce n'était pas jusqu'alors le cas, la loi cite explicitement les traducteurs littéraires. Beaucoup de traducteurs ont alors pensé que l'âge d'or allait commencer pour eux. Ils se trompaient. La loi ne donne en effet aucun chiffre concret. Elle impose cependant des négociations aux deux parties, si possible au niveau des syndicats de branche, pour déterminer des accords financiers globaux, comme cela se fait couramment dans les autres secteurs.

Si ce type de négociations n'aboutissait pas, la loi prévoit trois autres possibilités :

1. Les auteurs ou leurs syndicats peuvent inviter les maisons ou groupes d'édition à mener des négociations séparées.

---

1. Voir *TransLittérature* n°23, « Une nouvelle loi allemande », par Fred Breinersdorfer.

2. Les syndicats peuvent lancer une procédure de conciliation. La veille du vote décisif au Bundestag, les éditeurs ont cependant réussi, au cours d'une opération quasiment clandestine, à persuader le chancelier Schröder de rayer de ce texte de loi l'obligation légale de répondre à une proposition de conciliation.

3. Dans le cas des contrats qui ne leur offrent pas de rémunérations équitables et adaptées, les traducteurs peuvent réclamer une adaptation de leur contrat au cours d'une période allant jusqu'à trois années après la signature dudit contrat.

Que s'est-il passé depuis ? Immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, en juin 2002, le VdÜ (*Verband der Übersetzer*, Union des Traducteurs) a contraint les maisons d'édition à mener des négociations au niveau des syndicats de branche. Comme les maisons d'édition n'ont pas de syndicat spécifique, mais sont organisées dans le cadre du Börsenverein des Deutschen Buchhandels (Bourse de la Librairie allemande), nous n'avions, dans un premier temps, aucun interlocuteur : le Börsenverein affirmait en effet qu'il n'était pas compétent. Mais au bout d'une année, quinze éditeurs ont créé une *Arbeitsgemeinschaft für Literaturverlage* (groupe de travail des maisons d'édition littéraire) et trois rencontres ont eu lieu.

Les termes de la négociation étaient les suivants : les éditeurs ont proposé de prendre pour rémunération adaptée ce qui était alors la norme chez certains éditeurs : des à-valoir s'échelonnant entre 12 et 20 € maximum par feuillet<sup>2</sup>, un petit droit proportionnel de 0,5 % à partir du trente mille unième exemplaire, et le versement de 10 ou 20 % de l'à-valoir d'origine en cas de vente en poche ou en club, auxquelles s'ajouterait une petite participation à l'exploitation des autres droits dérivés.

Le VdÜ réclamait pour sa part des à-valoir calculés en fonction de la difficulté de la traduction, sur une base de 24 à 32 € par feuillet calibré, auxquels s'ajouteraient des droits de 3 % à partir du 1<sup>er</sup> exemplaire, s'étendant aussi à toutes les autres éditions, y compris les éditions de poche, dans le cadre des droits principaux, et une part de 60 % de la part de l'éditeur dans tous les droits dérivés.

Les revendications des traducteurs reposaient sur trois axes, tous fondés sur de solides arguments :

1. Le revenu mensuel imposable moyen d'un traducteur littéraire s'élève, selon les Caisses sociales des artistes allemandes, à un peu moins de

---

2. Le « feuillet » allemand (la *Normseite*, littéralement : page normalisée) comporte 30 lignes sur 60 signes, blancs ou espace. Le « feuillet » français comporte 25 lignes sur 60 signes, blancs ou espaces. (*N.d.T.*)

mille euros par mois, c'est-à-dire en dessous du salaire moyen d'un agent d'entretien. Pour obtenir des revenus comparables à ceux d'un simple conseiller éditorial dans une maison d'édition, les à-valoir<sup>3</sup> devraient être multipliés par trois. Les traducteurs savent bien entendu qu'un triplement du tarif au feuillet n'est pas réalisable. Une augmentation de 50 %, en revanche, compenserait tout juste ce que les traducteurs ont perdu par rapport à l'évolution générale des salaires et des prix. Il s'agit de la revendication plancher du VdÜ.

2. La loi assimilant le traducteur à un auteur, il doit obligatoirement participer aux bénéfices des ventes. Un auteur allemand – les syndicats se sont entendus sur ce point – perçoit une participation de 10 %. Pour obtenir les droits d'un livre étranger, une maison d'édition allemande doit payer entre 6 et 10 % des recettes prévues à l'éditeur (ou à l'agent) propriétaire des droits de l'original. Normalement, l'auteur en perçoit la moitié. Le traducteur, s'il a le même statut que l'auteur, devrait donc percevoir lui aussi entre 3 et 5 %.

3. Sur le produit des droits dérivés, ce sont au moins 50 %, dans bien des cas 60 % et, pour les auteurs de grands best-sellers, 70 % des revenus qui reviennent au propriétaire des droits du texte original. Normalement, l'auteur perçoit au moins la moitié de ces sommes, parfois 60 %. Dès lors, ce sont aussi jusqu'à 60 % de la part restant à la maison d'édition allemande qui devraient revenir aux traducteurs.

Ce dialogue de sourds a entraîné la rupture des négociations en 2004. À la suite de quoi le VdÜ a invité, toujours en 2004, trois maisons d'édition ou groupes de maisons d'édition à engager des négociations séparées. Il s'agissait de Rowohlt, Campus et du groupe Random House, appartenant lui-même au groupe Bertelsmann. Il n'y a eu à ce jour de négociations qu'avec Random House (deux réunions) et l'on s'est contenté d'y échanger les points de vue déjà connus. Jusqu'à présent, Campus et Rowohlt refusent de négocier.

Parallèlement, le VdÜ a lancé la procédure de conciliation et demandé la nomination d'un conciliateur. Les éditeurs ont alors déclaré qu'aucune négociation n'avait eu lieu à ce jour, uniquement des entretiens liminaires. Et l'union d'éditeurs qui s'était constituée spécialement à cette fin s'est dissoute en moins de temps qu'il n'a fallu pour le dire. Leur prétendue volonté de négocier s'est révélée être une pure tactique de retardement.

---

3. Nous entendons ici l'à-valoir acquis au traducteur et calculé selon le nombre de feuillets traduits. (*N.d.T.*)

Depuis, confirmant une situation vieille de trente ans, des jugements prononcés à Francfort-sur-le-Main et à Berlin ont désigné le Börsenverein des Deutschen Buchhandels pour représenter légalement les éditeurs ; la procédure de conciliation a été lancée, et Berlin a effectivement nommé un conciliateur. Mais aucun calendrier n'a encore été fixé. La procédure de conciliation qui a été lancée débutera au plus tôt en 2007-2008.

En 2004, le ministère de la Justice a lancé une tentative de médiation. Dans le cas des écrivains, cette tentative a abouti : il existe depuis début 2005 des règles conventionnées de rémunération établies entre le Verband deutscher Schriftsteller (Union des écrivains allemands, VS) et les éditeurs : à quelques modifications près, on y a consigné ce qui se pratiquait couramment dans cette branche au cours des années précédentes. Dans le cas des traducteurs, en revanche, la médiation a échoué dès le début : les éditeurs ont décliné les premières invitations du ministère de la Justice. Depuis, deux entretiens de médiation séparés ont eu lieu chez la ministre de la Justice, Brigitte Zypries, mais n'ont mené à rien. On ne peut attendre aucun résultat de cette médiation.

Les traducteurs littéraires allemands n'ont donc eu d'autre choix, fin 2004, que d'emprunter la voie juridique pour obtenir justice et une rémunération adéquate.

Le délai de péremption pour demander une adaptation des contrats signés en 2001 tombant fin 2004 et, à une exception près, toutes les maisons d'édition concernées par ces revendications refusant de renoncer à l'argument de la prescription, douze plaintes au total ont été déposées fin 2004 pour obtenir des adaptations de contrat. S'y sont ajoutées à peu près autant de plaintes en 2005 ; mais elles auraient été un peu plus nombreuses si quelques maisons d'édition (au moins sept à ma connaissance) ne s'étaient pas déclarées prêtes à renoncer à faire jouer la prescription.

Depuis le mois de septembre 2005, plus d'une douzaine de jugements de tribunaux de grande instance ont été prononcés à Berlin (dans trois cas), Hambourg (un cas) et Munich (neuf cas). Comme la chambre berlinoise, les juges de Hambourg et de Munich ont rejeté toutes les demandes d'augmentation du tarif au feuillet convenu à l'origine. Mais les jugements ont divergé sur la question des droits proportionnels.

Alors que le Tribunal de grande instance de Berlin a accordé aux traducteurs, dans tous ses jugements, des droits proportionnels généraux à hauteur de 2 % – mais venant en amortissement de l'à-valoir versé au feuillet –, le Tribunal de grande instance de Munich a considéré qu'outre l'à-valoir versé au feuillet, il convenait de fixer une participation échelonnée à partir du premier exemplaire et ne venant pas en amortissement de l'à-

valoir : 1 % jusqu'à 20 000 exemplaires vendus en édition originale, 2 % au-delà de ce chiffre ; pour les éditions de poche, 0,5 % jusqu'à 20 000, 1 % jusqu'à 40 000, 1,5 % jusqu'à 100 000 exemplaires et 2 % pour chaque exemplaire supplémentaire. Dans un cas, on a légèrement augmenté les seuils ; dans un autre, les pourcentages obtenus pour les livres de poche ont été augmentés de 0,25 % à chaque seuil, car il s'agissait d'éditions publiées directement en poche.

Pour ce qui concerne les pourcentages et leur échelonnement, le tribunal munichois s'est inspiré explicitement des règles de rémunération négociées entre le Börsenverein et le Verband deutscher Schriftsteller (VS). Il attribue aux traducteurs environ un quart des pourcentages que les écrivains allemands jugent acceptables. On devine ici que les maisons d'édition, en campant sur leur position de refus, ne pourront plus empêcher à long terme que les traducteurs obtiennent une meilleure participation au produit des ventes.

Les juges ont affirmé le principe qu'un fonctionnement où l'on n'attribue pas, de manière générale, un droit proportionnel sur les ventes aux traducteurs, ne peut pas être équitable puisqu'il tient compte des seuls intérêts des exploitants. Une participation aux droits débutant seulement après le cent millième exemplaire vendu de l'édition de poche ne peut pas non plus, selon la justice, être appropriée ; dans le cas en question, la maison d'édition elle-même a indiqué que les livres atteignant un tirage aussi élevé sont extrêmement rares et qu'il s'agit donc d'une promesse de participation fictive.

Par ailleurs, les juges munichois et berlinois attribuent aux traducteurs 25 % de tous les droits dérivés. Le message est clair : de ce point de vue, les maisons d'édition se voient reconnaître un simple rôle de marchands de droits, tandis qu'on accorde aux traducteurs une part digne de leur statut d'auteur. Il faut donc que les maisons d'édition fassent savoir aux auteurs étrangers ou à leurs agents, lors de la négociation des parts, que les choses ne pourront plus fonctionner, à l'avenir, si l'on n'accorde pas une participation équitable à leurs traducteurs allemands. Sur ce point, les juges sont donc allés au-delà des revendications des traducteurs. Pour établir la participation adéquate, ils se sont aussi référés à la grille de répartitions pour les droits de prêt.

Au cours de l'année 2007, outre à Munich, Hambourg et Berlin, des verdicts vont être rendus à Cologne, Francfort-sur-le-Main. Les maisons d'édition concernées et les traducteurs ont déjà fait appel de certains de ces jugements. À Munich, les premières audiences d'appel ont déjà eu lieu, les verdicts seront rendus au mois de janvier. La tendance est à la confirmation

des jugements de première instance, mais la participation aux droits dérivés passe de 25 à 15 % de la part brute revenant à la maison d'édition – ce qui reste encore beaucoup pour nous, car à ce jour, lorsqu'ils perçoivent quelque chose, les traducteurs touchent au maximum 5 % ou 10 % de la part de la maison d'édition.

En prononçant leurs verdicts, les juges considèrent tous que des instances supérieures prononceraient d'autres décisions sur les cas en question. Selon toute vraisemblance, les verdicts seront revus par tous les échelons de la justice, jusqu'au Bundesgerichtshof, l'instance la plus élevée du système judiciaire allemand. Il faudra donc encore trois à quatre ans avant que les maisons d'édition et les traducteurs ne disposent d'une certitude juridique sur ce que l'on entend par « rémunérations adaptées ».

À moins qu'éditeurs et traducteurs ne se mettent tout de même d'accord, au bout du compte et au terme de négociations, sur des règles de rétribution conventionnées. Pour l'instant, tout laisse présager d'une confrontation. À la suite de ces jugements, les éditeurs se sont entendus pour lancer une campagne médiatique afin d'inciter le ministère de la Justice à réviser la loi de 2002. Ils ne reculent pas, pour ce faire, devant des mensonges éhontés : selon Joachim Unseld, éditeur du *Frankfurter Verlagsanstalt* et fils de l'ancien directeur des éditions Suhrkamp, les traducteurs gagnent en moyenne 3 600 euros par mois. Michael Krüger, patron des éditions Hanser, confirme ce chiffre de rêve tout en mettant en garde contre le déclin de la culture de la traduction en Allemagne. Si la rémunération future des traducteurs devait se conformer aux jugements prononcés jusqu'ici, les maisons d'édition ne pourraient plus, selon lui, acheter à l'étranger que 15 % des titres qu'ils y acquièrent aujourd'hui. Ces propos sèment la panique dans les pages littéraires des journaux allemands et chez les agents littéraires ayant une activité internationale, mais n'affolent pas les traducteurs.

Le VdÜ considère cette campagne médiatique comme une sorte de combat d'arrière-garde. La réaction exprimée par la présidente du VdÜ, Gerlinde Schermer-Rauwolf, dans ses communiqués et ses interviews, a donc été d'un grand calme : l'Union s'est contentée de récuser les chiffres allégués par les éditeurs et de les appeler à publier leurs chiffres d'affaires et leurs bénéfices pour des best-sellers comme les livres d'Anna Galvalda édités par Hanser.

À ce jour, la plupart des traducteurs ayant déposé un recours n'ont eu à en subir aucune conséquence. Certaines des maisons d'édition concernées, par exemple Random House, ont, face à ces recours, une attitude professionnelle et objective. Mais certaines ont aussi eu une réaction

hystérique. Rowohlt s'est particulièrement illustré de ce point de vue. Cette maison d'édition a ainsi résilié récemment un contrat passé avec une traductrice au motif que sa plainte déposée contre une autre maison empêchait toute coopération confiante avec Rowohlt. L'Union réagira prochainement à cette provocation.

Mais on relève aussi certains signes positifs. Les éditions C. H. Beck, par exemple, les premiers à avoir renoncé à l'argument de prescription, ont déclaré à ce propos qu'elles accepteraient la règle fixée à l'avenir, soit le fruit de nouveaux accords de rémunération ou celui d'un verdict prononcé en dernière instance. Chez quelques petits éditeurs, on peut désormais obtenir des droits proportionnels de 1 % à partir du 1<sup>er</sup>, 5 001<sup>ème</sup> ou 10 001<sup>ème</sup> exemplaires, parfois aussi de 2 % à partir du 3 000<sup>ème</sup> ou 4 000<sup>ème</sup> exemplaire, avec une participation sur les droits secondaires allant de 10 % du bénéfice à 50 % de la part de l'éditeur.

Depuis 2001, la plupart des éditeurs, mais tout particulièrement les grands, tentent plutôt de diminuer les à-valor et n'offrent aucun droit proportionnel, sinon purement fictif (0,5 % à partir du 50 001<sup>ème</sup> exemplaire, etc.) En 2005, on a en outre constaté un repli significatif, de près de 20 %, du nombre de livres traduits. Cela tenait-il à l'inquiétude liée à la nouvelle situation légale ou plutôt au fait que beaucoup de maisons d'édition ont acheté trop de droits dans le passé (certaines maisons ont encore à écouler quelques stocks de traductions encore non publiées) ? L'avenir le dira. Pour les années 2005 et 2006, les chiffres ont de nouveau connu une forte hausse. Tout cela ressemble à une panique organisée par les éditeurs pour gagner des points dans les pages culturelles de la presse où la raréfaction de l'argent dans les caisses pousse de toute façon à invoquer le naufrage de la culture.

Ce qui est certain, c'est qu'à l'avenir les maisons d'édition pourront consacrer moins d'argent à l'achat de droits étrangers. Reste à savoir si cela se répercutera effectivement sur le nombre des titres ou bien sur les à-valor garantis à l'éditeur d'origine, qui sont encore souvent à des niveaux faramineux.

Dans certaines agences – à Zurich, pour être plus précis –, on sonne déjà l'alarme. Au début 2006, elles ont réuni les éditeurs à Francfort pour un débat sur la situation. Le fait que l'on n'ait pas jugé nécessaire d'inviter les traducteurs à une discussion de ce type montre une fois de plus l'esprit dans lequel travaillent les « interlocuteurs » des traducteurs littéraires.

La dernière ficelle en date utilisée par les éditeurs consiste à proposer aux traducteurs, à la manière des suzerains – *divide et impera!* – des contrats prévoyant des droits dégressifs : 2 % pour les mille premiers

exemplaires vendus, puis des étapes descendant de 0,25 % à chaque fois, pour finir à seulement 0,25 % à partir du 100 000<sup>ème</sup> exemplaire vendu. En outre, 0,25 % de chaque exemplaire vendu en édition normale et 0,125 % de chaque exemplaire vendu en poche doivent être versés dans un fonds qui sera saupoudré chaque année sur tous les traducteurs en fonction du nombre de feuillets qu'ils auront traduits. Cette escroquerie est apparemment due à une initiative du groupe Random House, qui avait déjà proposé un modèle dégressif lors de la réunion avec la direction du VdÜ. Manifestement, certaines maisons espèrent que ce modèle, pour peu qu'il soit signé par un nombre suffisant de traducteurs, puisse préjuger de ce que l'on doit considérer comme une rémunération équitable et adaptée.

Les éditeurs ont cependant négligé le fait que le code du contrat de droits d'auteur de 2002 prévoit que seules des négociations entre syndicats pourront définir ce qu'est une rétribution équitable et adaptée. Notre union a cependant vivement déconseillé à tous ses membres de signer ce type de contrats. (On ne sait pas, après tout, comment réagira tel ou tel juge si une maison comme Random House pouvait présenter, lors d'un procès en adaptation de contrat, un grand nombre de contrats signés d'après leur modèle.)

traduit de l'allemand par Olivier Mannoni